



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-123

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2017

Sommaire

DEAL

R03-2017-06-01-002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial pour l'apprentissage du canoë-kayak sur la rivière Acarouany sur la commune de Mana. Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre. (2 pages)

Page 3

EMIZ

R03-2017-05-31-003 - Arrête création d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de St ELIE (1 page)

Page 6

SGAR

R03-2017-05-31-002 - AP carburants juin 2017 (3 pages)

Page 8

R03-2017-06-01-001 - Arrêté attribuant une subvention de 77835.10€ à la commune de Cayenne au titre du " fonds d'aide pour le relogement d'urgence" pour le relogement des habitants du Mont Baduel. (2 pages)

Page 12

DEAL

R03-2017-06-01-002

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire sur le
domaine public fluvial pour l'apprentissage du
canoë-kayak sur la rivière Acarouany sur la commune de
Mana.

Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial
pour l'apprentissage du canoë-Kayak sur la rivière Acarouany
sur la commune de Mana.
Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code des transports notamment en sa 4^{ème} partie ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code du sport ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
 - Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de la plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Guyane ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 02 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;
 - Vu la demande initiale déposée, par Monsieur Joachim GUECHOU principal du collège Paule BERTHELOT de Mana en date du 09 mai 2017 ;
 - Vu l'avis permanent de l'Agence Régionale de Santé, en date du 02 février 2017 ;
 - Vu l'avis et accord annuel de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 02 janvier 2017 ;
 - Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 09 mai 2017 ;
 - Vu l'avis de la mairie de Mana, en date du 09 mai 2017 ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, le collège Paule BERTHELOT représenté par Monsieur Joachin GUECHOU, est autorisé à occuper le domaine public fluvial, conformément à sa demande et au plan annexé au présent arrêté et à organiser l'enseignement du canoë-kayak pour les élèves de 4^{ème} ainsi que deux classes d'ULIS sur la rivière Acarouany sur la commune de Mana.

Article 2 : Clauses financières

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations, le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le domaine public fluvial le temps de la manifestation.

Article 4 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

Article 5 : Obligation liée à la navigation

La navigation au droit de l'initiation est réglementée, toutes les embarcations devront se déplacer à une vitesse maximum de 5KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des cours.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour les semaines du **06 au 19 juin 2017**.

La durée ne saura, en aucun cas, dépasser le délai fixé et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'observation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à disposer d'un encadrement compétent et à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- interrompre l'apprentissage en cas de malaise ou d'accident.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- mettre en place une embarcation armée de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant.
- prévenir le centre de secours avant le début de la manifestation et transmettre les points de débarquement.
- mettre des sanitaires à la disposition du personnel et du public en nombre suffisant et correctement signalés.
- garantir la flottabilité des embarcations, le port de gilet de sauvetage à la norme « CE » est de rigueur pour chaque participant.
- disposer d'une assurance couvrant l'enseignement.
- posséder un défibrillateur en état de marche.
- mettre en place un système de collecte des déchets.
- ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur la rive, ou des effets nuisibles sur la santé.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le sous-préfet de Saint Laurent du Maroni, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Mana sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le *02 Juin 2017*

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, & du logement.

Par subdélégation le Chef de l'unité fleuves.

Jean-claude NOYON

EMIZ

R03-2017-05-31-003

Arrête création d'une zone interdite à la circulation des
personnes dans la commune de St ELIE



PREFET DE LA REGION GUYANE

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE

portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de SAINT ELIE

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M.Martin JAEGER, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Sur proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que les **puits localisés dans la région de SAINT ELIE** constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin ;

ARRETE

Article 1 : Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour instruction de procéder à la destruction par explosif de sites d'orpaillage primaire de la région de **Gare Tigre**;

Article 2 : Pour assurer la sécurité de tous, à compter du **07 juin 2017 à 08h00 jusqu'au 11 juin 2017 à 18h00**, sera interdite la circulation des personnes sur le site de **Gare Tigre** délimitée par un cercle de 3 kilomètres centré sur le point **N04°52'.226 W53°15'.545** ; cette zone se situant dans la commune de Saint Elie.

Article 3 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

Article 5 : L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de personnel des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

Article 6 : Le général commandant supérieur des forces armées et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le 31 mai 2017

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet adjoint

Christophe COELHO

SGAR

R03-2017-05-31-002

AP carburants juin 2017

*Arrêté fixant les prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique pour le mois
de juin 2017*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PREFECTORAL

*Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique en Guyane
pour le mois de juin 2017.*

Le PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L.410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors-classe, Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code l'énergie

VU l'arrêté préfectoral n° R 03-2017-04-28-006 du 28 avril 2017 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 20 du 26 février 2016, n° 9 du 12 février 2010, n° 5281 et 5282 du 9 septembre 2015 et n° AP/05.59 du 22 novembre 2005 du Conseil régional et de la Collectivité territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guyane;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des **prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les **marges** limites de distribution au **stade de gros** et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	139,960
- Gazole	9,085	115,960
- Gazole Non Routier (GNR)	9,085	115,960
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5281	9,085	79,960
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5282	9,085	70,960
- FOD	9,085	77,960
- Pétrole lampant	9,085	71,960

Article 3 : Les **marges** limites de distribution au **stade de détail** sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5281	11,040 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,51
- Gazole (diesel)	1,27
- Gazole Non Routier (GNR)	1,27
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5281 du 9 septembre 2015	0,91
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	0,82
- Fioul domestique (F.O.D)	0,89
- Pétrole lampant	0,83

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 20,95 €TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	547,357
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (4,5% du prix CAF)	30,090
Octroi de mer régional (2,5% du prix CAF)	16,717
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de Distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **jeudi 1^{er} juin 2017** à zéro heure.

Article 9 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

31 MAI 2017

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

SGAR

R03-2017-06-01-001

Arrêté attribuant une subvention de 77835.10€ à la commune de Cayenne au titre du " fonds d'aide pour le relogement d'urgence" pour le relogement des habitants du Mont Baduel.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales

Bureau de la Programmation des
investissements et des finances de
l'État

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales;

VU l'article 39 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

VU l'article 56 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence(FARU) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2017 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence à la commune de Cayenne ;

VU la circulaire du Ministère de l'intérieur du 3 mai 2012 portant sur le fonds d'aide pour le relogement d'urgence;

VU la demande de subvention de la commune de CAYENNE d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence présentée le 05 mai 2017 ;

VU la synthèse du Préfet en date du 09 mai 2017.

ARRÊTE

Article 1:

Une subvention de 77 835,10 € est attribuée à la commune de Cayenne au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence pour le relogement des habitants du Mont Baduel évacués du 8 au 10 février 2017.

Article 2 :

Le versement s'opérera par débit du compte « Fonds d'aide pour le relogement d'urgence-FARU » n°465-1200000 code CLR COL 2901000 ouvert dans les écritures de M. le directeur régional des finances publiques de Guyane.

Article 3 :

Le Préfet de la région Guyane et le directeur régional des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cayenne,

01 JUIN 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales


Philippe LOOS

République Française

Liberté Egalité Fraternité

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence
à la commune de Cayenne (Guyane)

Le ministre de l'intérieur ;

VU l'article L. 2335-15 du code général des collectivités territoriales ;

VU mon courrier du 20 janvier 2017 ;

VU l'avis du préfet de la région Guyane du 9 mai 2017 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Une subvention de 77 835,10€ est attribuée à la commune de Cayenne au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence, pour le relogement des habitants du mont Baduel évacués du 8 au 10 février 2017.

Article 2 : Le versement s'opérera par débit du compte numéro 465-1200000 code CDR COL 2901000 (Fonds d'aide au relogement d'urgence) ouvert dans les écritures de M. le directeur régional des finances publiques de Guyane.

Article 3 : Le préfet de la région Guyane et le directeur régional des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 MAI 2017

~~Pour le ministre et par délégation,
le sous-directeur des compétences
et des institutions locales~~
Frédéric PAPET